

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 7 mai 2020 n° 16

COMMUNE	Val Terbi Localité Vicques
MAITRE D'OUVRAGE	Rémy Charmillot, Route Principale 14a, 2824 Vicques
AUTEUR DU PROJET	Cosendey SA, Route de Coeuve 208, 2944 Bonfol
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec 2 logements, garage et balcon + raccordement au chauffage à distance du bâtiment n° 14B
LOCALISATION	n° parcelle(s) 3030, 3059 surface(s) 518, 875 m ²
rue, lieu-dit	Devant Vicques
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAj, plan spécial Devant Vicques
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	13.85 m 9.80 m 4.20 m 7.15 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Brique TC, isolation périphérique
façades	Crépi, teinte blanc cassé
toiture	Panneaux photovoltaïques intégrés, teinte noire
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 2.2.2 RCC – abattage d'arbres
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 29 avril 2020

Au nom de l'autorité communale :

